

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

COMMUNES : ARBIS - CANTOIS - ESCOUSSANS - LADAUX  
SOULIGNAC - SAINT PIERRE DE BAT - TARGON

RUISSEAUX : L'OEILLE - le CANTOIS - le MACHIQUE - le SAINT PIERRE DE BAT

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la liste des  
cours d'eau non domaniaux dont les  
propriétaires seront tenus de supporter  
la servitude de libre passage de 4 m  
pour les engins de curage et de  
faucardement (application du décret  
n° 59-96 du 7 janvier 1959)

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, Livre I, Titre II, Chapitre III,
- VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,
- VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret susvisé,
- VU la délibération du Comité Syndical du Bassin Versant de l'OEILLE en date du 15 janvier 1986, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 26 mai au 10 Juin 1986 en Sous-Préfecture de LANGON et dans les Mairies des communes visées en marge,
- VU le dossier de l'enquête notamment les registres qui ont été déposés à la Sous-Préfecture de LANGON et dans les communes concernées,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANGON en date du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire d'ARBIS en date du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire de LADAUX en date du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire d'ESCOUSSANS en date du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire de SAINT PIERRE DE BAT du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire de SOULIGNAC en date du 11 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire de TARGON en date du 12 juin 1986,
- VU l'AVIS FAVORABLE du Maire de CANTOIS en date du 12 juin 1986,

CONSIDERANT que les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies,

VU le rapport de fin d'enquête et l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement (Police des Eaux),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les riverains des cours d'eau non domaniaux ou de sections de cours d'eau dont la liste figure à l'article 2 ci-après, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de mur, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 : Les ruisseaux touchés par la servitude mentionnée à l'article 1er sont :

- l'OEILLE depuis le CD 11 dans la commune de TARGON jusqu'au pont de LAUBES sur le CD 120 dans les communes d'ARBIS et ESCOUSSANS,
- le SAINT PIERRE DE BAT depuis son entrée dans la commune de SAINT PIERRE DE BAT jusqu'à sa confluence avec l'OEILLE,
- le MACHIQUE depuis l'intersection des limites des communes de LADAUX, MONTIGNAC et CANTOIS, jusqu'à sa confluence avec l'OEILLE,
- le CANTOIS depuis le chemin de RIVIERE à CASSAS jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de MACHIQUE.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 5 :

Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) dans les zones grevées de servitude doit faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

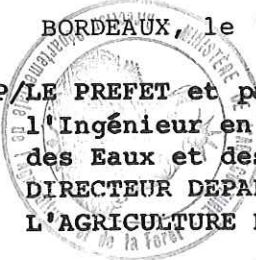
- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que la qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de TROIS MOIS, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANGON, Messieurs les Maires des communes concernées - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

BORDEAUX, le 10 décembre 1986,

  
P/LE PREFET et par délégation  
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

P. le Directeur Départemental  
l'Ingénieur en Chef  
Adjoint au Directeur

J. HARO



R. BARETS

AMPLIATIONS

- Original ..... 1
- Préfet ..... 1
- SRAE ..... 2
- S/Préfet de LANGON. 1
- Mairie d'ARBIS..... 1
- Mairie de CANTOIS.. 1
- Mairie de ST PIERRE  
DE BAT..... 1
- Mairie de LADAUX... 1
- Mairie de SOULIGNAC 1 ✓
- Mairie de TARGON... 1
- Mairie d'ESCOUSSANS 1
- D.D.E. - G.E.P..... 1/11